

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### **DECISION N°DM\_2024\_082**

### **CIMETIÈRES DE CHERBOURG-OCTEVILLE - MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES 10053**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux Maires délégués et aux Conseillers Municipaux délégués, modifié par l'arrêté n° AR\_2023\_0211\_CC du 17 janvier 2023,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-172 du conseil municipal du 30 juin 2022 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM\_2016\_0263\_CC du 7 avril 2016 créant une régie de recettes auprès des cimetières de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, modifiée par la décision n° DM\_2022\_0062\_CC du 14 février 2022,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 avril 2024,

Considérant que le service gestion des cimetières souhaite ajouter comme moyen de paiement le virement. En conséquence, il convient de modifier l'article 4.

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** : il est institué une régie de recettes auprès des cimetières de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville.

**ARTICLE 2** : cette régie est installée à l'adresse suivante : Route des Aiguillons – Cherbourg-Octeville – 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

**ARTICLE 3** : la régie encaisse pour les cimetières des Aiguillons, Saint Martin et des Ragotins, les produits suivants : concession de terrain, case de columbarium, droit d'inhumation, droit d'exhumation, dépositoire et caveau provisoire, renouvellement télécommande pour barrière automatique.

**ARTICLE 4** : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, chèque bancaire ou postal et virement.

**ARTICLE 5** : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementales des Finances publiques de la Manche.

**ARTICLE 6** : un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 1 200 € et un montant plafond consolidé de 8 000 €.

**ARTICLE 8** : le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cherbourg-en-Cotentin le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** : le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 13** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Le Maire**

**Benoit ARRIVE**

Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le



ID : 050-200056844-20240524-DM\_2024\_082-AR